Fiche 2 : Le supplément familial de traitement (SFT)

Références :

- Code général de la fonction publique, articles L712-8 à L712-11, L822-3, L822-8 et L822-15
- Code de la sécurité sociale, article R512-2
- Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;
- Circulaires FP 7 n°1958 et 2B n°99-692 du 9 août 1999 relatives aux modalités de calcul et de versement du SFT.

Bénéficiaires :

Le supplément familial de traitement est réservé aux agents publics, titulaires, stagiaires et élèves fonctionnaires ainsi qu'aux contractuels de droit public ayant au moins 1 enfant à charge de moins de 20 ans au sens des prestations familiales (charge effective et permanente).

Montant :

Le SFT comprend un élément fixe et un élément proportionnel au traitement brut qui varie en fonction du nombre d'enfant à charge.

Nombre d'enfants	Elément fixe	Elément proportionnel
1 enfant	2,29 €	-
2 enfants	10,67 €	3 % du traitement indiciaire
3 enfants	15,24 €	8 % du traitement indiciaire
Par enfant en plus	4,57 €	6 % du traitement indiciaire

Le montant du SFT est encadré par un taux plancher et un taux plafond.

	Indice brut	Indice majoré
Taux plancher	524	454
Taux plafond	879	722

Règles de gestion :

Le bénéficiaire du SFT et les enfants concernés doivent résider en France (métropolitaine ou un département, un territoire, une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie).

La demande de SFT doit être faite :

- par les personnels nouvellement nommés dans l'académie ;
- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant – il convient de remplir un dossier dès le 1er enfant.

Par ailleurs, il est versé à l'agent sous réserve que le conjoint ou concubin ne perçoive pas de son employeur un avantage de même nature. Le changement de bénéficiaire peut se faire au bout d'un an.

Attention, en cas de changement de situation (passage de contractuel à fonctionnaire stagiaire par exemple), la demande de SFT doit être renouvelée.

Les demandes de SFT sont à transmettre via l'outil COLIBRIS :

► **https://portail-creteil.colibris.education.gouv.fr/supplement-familiale-de-traitement/**

L'imprimé de demande de SFT doit être accompagné de :

- la copie intégrale du livret de famille ;
- l'attestation de non perception du SFT de l'employeur du conjoint précisant également sa date d'entrée dans l'entreprise ou tout autre attestation nécessaire en fonction de la situation personnelle (cf. dossier de demande de SFT) ;
- l'attestation d'allocataire fournie par la CAF mentionnant les enfants à charge (à partir de 2 enfants) et, le cas échéant, copie du jugement de divorce ou de garde des enfants.

Pour l'agent à temps partiel, le SFT est calculé selon la quotité de traitement soumis aux retenues pour pension qu'il perçoit, à l'exception de l'élement fixe prévu pour un enfant.

Dispositif de contrôle

L'agent est tenu de signaler à son gestionnaire tout changement intervenant, tant dans sa vie familiale que dans la vie professionnnelle de son conjoint, ou dans la scolarité de ses enfants, afin de permettre l'actualisation de son dossier financier.

L'administration est en droit de demander à tout moment une pièce justificative mise à jour à l'agent (certificat de scolarité du ou des enfants, document d'état civil, jugement de divorce, attestation de l'employeur du conjoint…). **À défaut de la transmission de cette pièce dans les délais, le versement du SFT sera interrompu.**

Règles concernant les enfants de 16 à 20 ans :

Le SFT est supprimé à partir du 1er jour du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans.

- Enfant de 16 à 20 ans poursuivant ses études :
La transmission d'un certificat de scolarité est obligatoire.

- Enfant de 16 à 20 ans exerçant une activité rémunérée dans le cadre de ses études :
L'enfant ayant une activité lui procurant une rémunération mensuelle supérieure à 55% du SMIC brut, n'est plus considéré comme étant à charge de l'agent.
La transmission des contrats d'apprentissage et conventions de stage est obligatoire pour vérification des conditions financières.

- Enfant de 16 à 20 ans ayant interrompu sa scolarité et demeurant sans activité :
La transmission d'une attestation justifiant cette situation est obligatoire.

- Enfant de 16 à 20 ans qui perçoit l'aide personnalisée au logement (APL) :
Dans cette situation l'enfant est lui-même allocataire d'une prestation familiale. Par conséquent, il ne peut plus être considéré comme étant à charge de l'agent.